



Arrêt

**n° 174 869 du 19 septembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2016, par X agissant comme représentante légale de X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de délivrance d'un visa regroupement familial prise à son égard le 19 août 2016 et notifiée le 5 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2016 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RODRIGUEZ-CARTIER *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. En 2014, la mère du requérant est autorisée à séjourner en Belgique pour une durée illimitée.

1.3. Le 1^{er} mars 2016, le requérant, né le 4 octobre 1998 et de nationalité marocaine, introduit une demande de visa long séjour - regroupement familial.

1.4. Le 23 mai 2016, la partie défenderesse prend une décision de surseoir à statuer, la demande du requérant n'étant pas accompagnée de l'ensemble des documents prouvant qu'il remplit les conditions visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.5. Le 19 août 2016, la partie défenderesse prend une décision de refus de délivrance d'un visa regroupement familial. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée le 5 septembre 2016 et est motivée comme suit :

L'intéressé ne peut se prévaloir des dispositions concernant l'article 10, §1er, al. 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
Considérant qu'une demande de regroupement familial a été introduite au nom de ~~Saharou Fassi~~, né le ~~02/01/1998~~, de nationalité marocaine, afin de rejoindre en Belgique Mme ~~Messoud Lassi~~, née le ~~02/01/1976~~, de nationalité marocaine;
Considérant que l'art. 30 du Code de Droit International Privé stipule qu'un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie ;
Considérant que le Maroc n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976 ;
Considérant que la copie intégrale d'acte de naissance produite lors de la demande de visa n'était pas légalisée ;
Considérant qu'en date du 21/06/2016 l'Office des Etrangers a demandé la légalisation de l'acte de naissance ;
Considérant que suite à cette demande un extrait d'acte de naissance légalisé a été produit et non pas une copie intégrale d'acte de naissance légalisée ;
Considérant qu'un extrait d'acte de l'état civil ne peut être pris en considération afin de prouver le lien de filiation.
La demande de visa regroupement familial est dès lors rejetée.
Les autres conditions légales au niveau du regroupement familial n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation:

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

2. L'imminence du péril

2.1.1. Pour justifier son recours à la procédure d'extrême urgence, la partie requérante invoque d'abord ce qui suit :

La décision querrellée concerne une décision de refus de visa prise à l'égard d'un mineur âgé de 17 ans, qui aura bientôt 18 ans et donc devant majeur ;

Que si le requérant introduisait une requête en suspension selon la procédure normale et non en extrême urgence, cette requête ne serait pas traitée avant qu'il n'obtienne 18 ans et qu'il devienne majeur, ne pouvant ensuite plus bénéficier du bénéfice de la disposition de l'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui consacre uniquement un droit au regroupement familial pour les enfants mineurs, avant qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans ;

Qu'en l'espèce, c'est de manière totalement illégale que la partie adverse a pris une décision de rejet de visa, le requérant et sa mère ayant bien déposé une copie intégrale de l'acte de naissance légalisé ainsi qu'un extrait d'acte de naissance légalisé, ainsi que tous les autres documents attestant du fait que les conditions pour obtenir le visa familial sont bien remplies ;

Que si la présente décision n'est pas suspendue selon la procédure de l'extrême urgence et qu'il n'est pas ordonné à l'Office des étrangers de prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans un délai de 5 jours, le requérant risque d'être privé de son droit au regroupement familial avec sa mère en tant que mineur sur base de l'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui est inadmissible ;

2.1.2. Le Conseil observe que le requérant est responsable de l'imminence qu'il invoque : d'une part, il a introduit sa demande de visa long séjour - regroupement familial au cours de sa dix-huitième année, le 1^{er} mars 2016, alors que sa mère est autorisée à séjourner en Belgique pour une durée illimitée depuis l'année 2014 ; d'autre part, il ressort du dossier administratif que sa demande n'était pas accompagnée de l'ensemble des documents prouvant qu'il remplit les conditions visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, pour traiter une telle demande, la partie défenderesse dispose, en application

de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, d'un délai de neuf mois à partir du moment où celle-ci est accompagnée de l'ensemble des documents prouvant que le requérant remplit les conditions visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. Pour justifier son recours à la procédure d'extrême urgence, la partie requérante invoque également la situation précaire dans laquelle vivrait actuellement le requérant : il se trouverait seul, sans aucun soutien, dans la maison de sa grand-mère qui serait actuellement hospitalisée.

2.2.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucune preuve documentaire de ses allégations.

2.3. En tout état de cause, comme la condition d'âge visée à l'article de 10 de la loi du 15 décembre 1980 s'apprécie au moment de l'introduction de la demande, le Conseil n'aperçoit pas ce qui ferait obstacle à ce que le requérant introduise, avant d'atteindre dix-huit ans, une nouvelle demande de visa long séjour - regroupement familial, en veillant cette fois à ce qu'elle soit bien accompagnée de l'ensemble des documents prouvant qu'il remplit les conditions visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

C. ANTOINE